

Rapports des Nations Unies

Iran (République islamique d')

Rapports aux organes de surveillance

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Source: <http://www.hri.ca/fortherecord2003/bilan2003/vol3/irantb.htm>

Le Comité a examiné le seizième rapport périodique de l'Iran ([CERD/C/431/Add.6](#), février 2003) à sa session d'août 2003. Le rapport, préparé par le Gouvernement, contient des données démographiques de même que des informations sur notamment ce qui suit : mesures en faveur des régions moins développées habitées par des minorités ethniques; mesures visant à améliorer les conditions de vie des tribus nomades; la Loi pour la répression de la propagation de la discrimination raciale; le droit pour les groupes ethniques de participer pleinement à la vie politique; les organisations politiques; la liberté de parole; le droit au travail, à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux, à l'éducation; la participation aux activités culturelles; l'égalité devant la loi; promotion de la tolérance et de l'amitié entre les groupes ethniques; promotion des activités culturelles.

Dans ses observations finales ([CERD/C/63/CO/6](#)), le Comité se félicite des faits nouveaux suivants : les mesures d'ordre social, économique et culturel notamment le nouveau Plan de développement économique, social et culturel, qui vise à renforcer les services sociaux et l'infrastructure dans les zones les moins développées peuplées de groupes ethniques minoritaires, ainsi qu'à améliorer les conditions de vie des groupes nomades; les efforts consentis afin d'accueillir un grand nombre de réfugiés des pays limitrophes, tels que l'Afghanistan et l'Iraq; la forte participation de la population aux élections locales, présidentielles et parlementaires, respectivement en 1998, 1999 et 2000, dans les provinces à forte concentration de groupes ethniques; l'invitation permanente adressée par l'État partie aux procédures thématiques de la Commission des droits de l'homme ainsi que des assurances de la délégation selon laquelle la tendance à la réforme dans l'État partie est irréversible; la promulgation des textes législatifs nécessaires, conformément à l'article 4 a), pour éliminer toute incitation à la discrimination raciale et tout acte de discrimination raciale.

Les principaux sujets de préoccupation du Comité sont les suivants :

les difficultés éprouvées à déterminer la composition ethnique de la population ainsi que des renseignements fournis par l'État partie au sujet de la concentration des groupes ethniques dans différentes provinces de l'Iran;

le fait que le statut de la Convention dans le droit interne ne soit pas clair, et que la Convention n'a jamais été invoquée devant les tribunaux;

le fait que la définition de la discrimination raciale dans la Constitution ne soit pas pleinement conforme au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention;

la discrimination à laquelle seraient confrontées certaines minorités, dont les Bahaïs; certaines dispositions de la législation nationale qui semblent introduire une discrimination à motivation aussi bien ethnique que religieuse;

le fait que la Commission de l'Assemblée consultative islamique créée en vertu de l'article 90 et la Cour administrative de justice soient investies d'une compétence restreinte en ce qui a trait aux droits civils, culturels, économique, politique et sociaux.

Le Comité recommande au Gouvernement, entre autres :

- de fournir dans son prochain rapport périodique des chiffres estimatifs de la structure démographique du pays, en particulier sur les Arabes de la région d'Alahwazi au Khouzistan;
- de fournir des renseignements supplémentaires et plus précis afin d'éclaircir le statut juridique de la Convention dans l'ordre juridique interne;
- d'envisager de réviser la définition de la discrimination raciale en vigueur dans son droit interne afin de la mettre en totale conformité avec le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention;
- d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur l'application de la législation visant à faire disparaître la discrimination raciale;
- d'inclure dans son prochain rapport périodique davantage d'informations sur les mesures qu'il a adoptées pour offrir aux personnes appartenant à des minorités des possibilités adéquates d'apprentissage de leur langue maternelle et de s'en servir comme vecteur d'instruction;
- de veiller à ce que toutes les personnes jouissent de leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique; de permettre aux étudiants de différentes origines de s'inscrire à l'université sans être tenus d'indiquer leur religion; de transmettre des renseignements supplémentaires sur le mandat et les fonctions du Comité national spécial pour la promotion des droits des minorités religieuses;
- d'envisager d'étendre le champ d'activité de la Commission de l'Assemblée consultative islamique créée en vertu de l'article 90 et de la Cour administrative de justice, afin d'assurer une protection et des recours efficaces contre tous les actes de discrimination raciale;
- de s'attacher à déterminer si l'absence de plaintes concernant des actes de discrimination ne résulte pas de la méconnaissance de leurs droits par les victimes, d'un manque de confiance des particuliers à l'égard de la police et des autorités judiciaires, ou de l'inattention ou de l'insensibilité des autorités aux affaires de discrimination raciale; d'inclure dans son prochain rapport des données statistiques sur les plaintes déposées, les poursuites engagées et les peines prononcées concernant des infractions liées à la discrimination raciale ou ethnique, ainsi que d'y exposer des exemples d'affaires de ce type pour illustrer ces statistiques;
- de consulter des organisations de la société civile participant à la lutte contre la discrimination raciale à l'occasion de l'élaboration de son prochain rapport périodique;
- de tenir compte des passages pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Durban lorsqu'il applique dans l'ordre juridique interne les dispositions de la Convention; de communiquer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les plans d'action et autres mesures adoptées pour appliquer au niveau national la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

Iran (République islamique d')

Rapports thématiques

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Source : <http://www.hri.ca/fortherecord2003/bilan2003/vol3/irantr.htm>

Défenseurs des droits de l'homme, rapport de la Représentante spéciale ([E/CN.4/2003/104/Add.1](#), par. 316-317)

La Représentante spéciale s'est jointe à un appel urgent concernant un avocat qui aurait été condamné à cinq ans d'emprisonnement ainsi qu'à 70 coups de fouet par un tribunal militaire de Téhéran en mars 2002. Il se serait également vu retirer le droit de pratiquer sa profession. D'après l'information reçue, la condamnation reposait sur les accusations de « possession d'armes à feu et d'alcool » et de « diffusion d'informations confidentielles », cette dernière accusation découlant de déclarations que l'avocat aurait faites concernant le procès de plusieurs écrivains et militants iraniens assassinés en 1998 (« l'affaire des meurtres en série »). La Représentante signale que la suspension de la pratique de la profession d'avocat était contraire à loi, qui confie cette responsabilité aux tribunaux disciplinaires du barreau. Elle mentionne également que l'avocat, qui est atteint du cancer du foie, aurait subi des tests médicaux afin de déterminer s'il était en état de subir la peine du fouet.

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail ([E/CN.4/2003/8/Add.1](#), Avis 30/2001)

L'avis 30/2001 concerne 16 personnes, des écrivains, des chercheurs universitaires et des journalistes, tous liés au Mouvement nationaliste religieux (*Milli Mazhabi*) et au Mouvement pour la liberté de l'Iran. Ils ont été arrêtés entre décembre 2000 et avril 2001 dans différentes localités du pays par des gardes de la révolution islamique au motif d'avoir tenté de renverser le gouvernement islamique. D'après l'information reçue : ces personnes ont été arrêtées en l'absence de tout élément de preuve ou de tout fondement juridique; l'accès à un avocat, aux membres de leur famille et à un médecin leur a été refusé; les intéressés seraient détenus au secret dans des lieux tenus secrets; il a été intimé à certains membres de leur famille de garder le silence et de ne pas protester publiquement contre leur détention; des pressions auraient été exercées sur 14 des intéressés pour les faire passer aux aveux; les seuls éléments de preuve à charge contre les accusés dans la procédure judiciaire seraient ces aveux.

Dans sa réponse le Gouvernement indique que huit des personnes concernées avaient été libérées et que les autres affaires étaient en cours d'examen par le tribunal compétent. La source a fait observer que les huit personnes qui auraient été libérées ne l'ont pas été en vertu d'un non-lieu ou d'un acquittement mais après versement de cautions d'un montant extrêmement élevé et qu'elles seront prochainement jugées par le tribunal révolutionnaire de Téhéran.

Le Groupe de travail n'a pas pris de décision concernant les huit personnes libérées sous caution. En ce qui concerne les huit autres, il estime qu'elles sont poursuivies et détenues pour avoir pacifiquement exercé leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression. Il en résulte que leur détention depuis août 2000 est arbitraire.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail ([E/CN.4/2003/70](#), par. 142-147)

Le Groupe de travail (GT) a porté un nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement, qui concerne un journaliste indépendant de 70 ans qui dirige également un centre culturel à Téhéran. Il aurait été placé en détention provisoire et autorisé à voir sa sœur plusieurs fois. La plupart des 516

cas de disparition précédemment signalés se sont produits entre 1981 et 1989. Certaines des personnes disparues auraient été arrêtées et placées en détention parce qu'elles étaient soupçonnées d'appartenir à des groupes d'opposition armés. Les cas plus récents comprennent celui d'un écrivain arrêté en 1998, à l'aéroport de Mehrabad à Téhéran, alors qu'il s'apprêtait à quitter le pays pour rendre visite à des membres de sa famille à l'étranger. Quatre cas concernent des étudiants qui auraient été arrêtés au cours de manifestations à Téhéran, en juillet 1999.

Aucun renseignement nouveau n'a été reçu du Gouvernement au sujet des 501 cas en suspens. Le GT a rappelé au Gouvernement qu'il a l'obligation de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir de nouveaux cas de disparition, enquêter sur tous les cas en suspens et traduire les auteurs en justice.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2003/3/Add.1, par. 319-320)

La Rapporteuse spéciale a transmis un appel urgent au Gouvernement concernant deux personnes qui auraient apparemment été exécutées publiquement. Elle signale que les accusations portées contre les intéressés apparaissaient vagues et ne remplissait peut-être pas les conditions pour être qualifiées de «crimes les plus graves» pour lesquels la peine de mort peut être prononcée.

De concert avec d'autres mécanismes, la Rapporteuse spéciale a également transmis un appel urgent au sujet d'un homme qui était sur le point d'être exécuté. Il serait un militant du PMOI, un groupe armé opposé au Gouvernement.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/65/Add.1, par. 75-81)

Les communications transmises au Gouvernement, dans certains cas de concert avec d'autres mécanismes, concernaient les incidents suivants :

l'éviction de la salle d'audience par le président du tribunal révolutionnaire d'un avocat de la défense, qui n'avait pu terminer sa présentation (il a par la suite été poursuivi pour diffamation par le président du tribunal);

la condamnation d'un avocat pour «diffusion d'informations confidentielles» (il représentait les familles de plusieurs écrivains et militants iraniens assassinés en 1998, et il avait rendu public des informations sur les assassins présumés);

la condamnation d'un avocat à cinq ans d'emprisonnement et sa suspension de la pratique de la profession (il était l'avocat de plusieurs personnes qui avaient été interpellées en mars et avril 2001);

la condamnation d'un avocat à quatre mois d'emprisonnement et à l'interdiction de pratiquer la profession pour cinq ans (il avait affirmé en cour que son client avait été torturé);

la condamnation d'un avocat à cinq ans d'emprisonnement et à 70 coups de fouet (il s'intéressait à l'affaire des écrivains et des militants assassinés en 1998);

la condamnation à mort d'un homme qui s'était vu refuser le droit de choisir son avocat (un avocat avait été désigné par le tribunal).

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/67/Add.1, par. 276-285)

Les communications transmises au Gouvernement, dans certains cas de concert avec d'autres mécanismes, concernaient notamment les affaires suivantes :

la condamnation d'un avocat qui avait assumé la défense de prisonniers politiques et de journalistes arrêtés lors de rafles en mars et avril 2001;

la suppression de l'hebdomadaire *Chams-e-Tabri* et la condamnation du directeur de publication à huit mois d'emprisonnement et à 74 coups de fouet pour, entre autres, «insulte à la religion du Prophète»;

l'inculpation d'un journaliste du journal *Hamshahri*, pour avoir déclaré au cours d'une interview qu'il condamnait les attentats-suicides palestiniens et avoir exprimé son appui aux résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, que le gouvernement iranien rejette; la condamnation d'un parlementaire et directeur du quotidien réformiste *Norooz* par le Tribunal de la presse pour «outrage à l'État», «publication de mensonges» et «outrage aux institutions islamiques»;

la décision du Conseil national suprême de sécurité d'interdire aux médias de publier quoi que ce soit sur la démission de l'ayatollah Jalaledin Taheri, ancien chef des prières du vendredi à Isfahan, pour ce qu'il qualifiait de «situation chaotique dans laquelle se trouvait le pays»;

la suspension du quotidien *Azad*, qui n'aurait pas respecté cet interdit (des journaux conservateurs qui ont critiqué la démission de l'ayatollah n'ont pas été suspendus);

la décision des autorités judiciaires de ne pas autoriser les organes de presse à publier des articles sur les relations entre l'Iran et les États-Unis, après que *Nowrooz* eut révélé que des contacts informels avaient, semble-t-il, été établis entre des haut-responsables iraniens et américains; l'arrestation de deux individus et d'un groupe d'artistes d'Azerbaïdjan qui avaient organisé ou participé à une célébration à leur travail qui commémorait un festival religieux.

Liberté de religion ou de conviction, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/66, par. 48-49)

Le Rapporteur spécial fait état de deux affaires. La première concerne une femme qui aurait été lapidée à mort à la prison d'Evin à Téhéran, après qu'elle eut été reconnue coupable d'adultère et d'avoir assassiné son mari. La deuxième affaire concerne une femme qui aurait été condamnée à recevoir 50 coups de fouet, et à la lapidation, pour adultère (un homme, accusé d'être son complice, aurait été condamné à 100 coups de fouet et à la pendaison).

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/68/Add.1, par. 678-699)

Le Rapporteur spécial fait état du projet de loi adopté par le parlement en mars 2002 qui vise à contrer la pratique de la torture et l'usage des aveux obtenus sous la contrainte dans les procédures pénales. Les lacunes du projet de loi seraient notamment les suivantes :

le droit du prévenu à contacter promptement un avocat n'est pas garanti;

il n'y a pas de limite fixée à la durée de la détention au secret;

certaines catégories de prévenus ne bénéficient pas de la protection qu'accorde la loi. Ces exceptions sont : les apostats (ce qui pourrait inclure les Bahais);

les Mohareb («ceux qui sont en guerre contre Dieu»), ce qui pourrait s'appliquer à de nombreux militants ou opposants politiques;

les personnes accusées d'espionnage (définition obscure de l'espion en droit iranien). Le RS souligne que le projet de loi a été rejeté par le Conseil des gardiens de la Révolution au motif qu'il limitait trop les pouvoirs des juges. Le projet de loi a été renvoyé au parlement en vue d'être amendé.

Les affaires transmises au Gouvernement, dans certains cas de concert avec d'autres mécanismes, concernaient les incidents suivants :

un condamné à mort précipité d'une falaise dans un sac;

condamnation à avoir un pied et un bras amputés;

condamnation à la peine du fouet;

condamnation à la lapidation de femmes convaincues d'adultère;

avoir les yeux arrachés en public;

le recours à des aveux extrait sous la contrainte;

le refus de dispenser des soins médicaux;

être roués de coups par des codétenus; isolement cellulaire;

passage à tabac par des gardiens de prison; menacer d'exécution en vue d'extraire des aveux.

Le RS signale qu'il n'a pas reçu de réponses du Gouvernement à plusieurs des communications qui lui avaient été transmises depuis 1998.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/79, par. 47)

Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant :

l'érection en infraction de la vente et de la traite d'enfants (aucun cas signalé en 2001 et 2002); l'érection en infraction de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (les mineurs de moins de 18 ans et qui sont adultes en vertu de la jurisprudence coranique, sont jugés par les tribunaux de la jeunesse, en vertu de la procédure pénale; le fait que les enfants plus jeunes ne soient pas considérés comme responsables et sont dirigés vers des centres de réadaptation.

Violence contre les femmes, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2003/75/Add.1, par. 1000-1014)

La RS signale que le projet de loi de janvier 2002 qui proposait l'accession de l'Iran à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été rejeté.

Au chapitre de la législation, la RS fait notamment état de ce qui suit : l'adoption par le parlement en août 2002 d'un projet de loi accordant aux femmes des droits égaux en matière de divorce; en juin 2002, la hausse de l'âge de nuptialité pour les femmes à 13 ans et pour les hommes à 15 ans (les enfants peuvent être mariés plus jeune avec l'accord des parents et d'un tribunal); un projet de loi légalisant l'avortement durant les quatre premiers mois de la grossesse, dans les cas où il y a risque que l'enfant naisse avec une déficience grave; l'intention annoncée d'abolir la lapidation en tant que forme de la peine capitale (l'adultère serait remplacé par une peine de prison); amendement autorisant les femmes à aller étudier à l'étranger sans l'autorisation préalable d'un tuteur de sexe masculin (amendement refusé par le Conseil des gardiens de la Révolution); la loi de 1998 établissant la ségrégation dans les hôpitaux et au chapitre des soins médicaux (seules des infirmières et des femmes médecins peuvent soigner des femmes); un projet de loi tendant à ce que les garçons et les filles de plus de 10 ans ne reçoivent un enseignement que d'instituteurs du même sexe.

S'agissant des politiques et programmes, la RS signale notamment ce qui suit : la création du poste de Directeur du Centre de la participation des femmes, qui a pour mandat de porter assistance aux femmes victimes de violence physique, psychologique et verbale de la part de membres de leur famille; le Comité national pour l'élimination de la violence contre les femmes et le Plan d'action pour l'élimination de ce type de violence; la création de centres des sages-femmes en milieu rural; en août 2002, la décision du Ministère de l'éducation selon laquelle les enseignantes et les filles dans les classes fréquentées exclusivement par des filles pourront dorénavant enlever leur voile.

La RS exprime les préoccupations suivantes, entre autres : le maintien de lois civiles et pénales qui confirment la position inférieure des femmes dans la société et limitent leur liberté individuelle; l'interdiction de l'écoute de la musique ou de chansons occidentales par des artistes féminins; l'accroissement des mesures de ségrégation entre hommes et femmes non mariés dans les lieux publics; les allégations faisant état de la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle (sujet tabou); les indications selon lesquelles 75 pour cent des personnes qui se suicident seraient des femmes (Iran aurait le plus haut taux de suicide au monde).

De concert avec le Rapporteur spécial sur la torture, la RS a porté certaines informations au gouvernement (E/CN.4/2003/75/Add.2, par. 61-63) concernant : la déclaration d'un conseiller présidentiel qui s'était porté à la défense de la peine de mort par lapidation de femmes reconnues coupables d'adultère; une femme condamnée à avoir les deux yeux arrachés en public, pour avoir jeté de l'acide au visage d'un homme armé qui voulait la violer, ce qui l'aurait rendu aveugle.

Iran (République islamique d')

Assemblée générale

Résolution de l'Assemblée générale

Source : <http://www.hri.ca/fortherecord2003/bilan2003/vol3/iranga.htm>

L'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré - 68 voix pour, 54 contre, avec 51 abstentions - une résolution sur la situation des droits de l'homme en Iran (A/RES/58/195), dans laquelle elle note l'engagement pris par le Gouvernement de faire mieux respecter les droits de l'homme en Iran et de promouvoir l'état de droit.

L'Assemblée se félicite, entre autres :

- a) de l'invitation à visiter l'Iran que le Gouvernement a adressée, en avril 2002, à tous les organes chargés de suivre la situation des droits de l'homme;
- b) de la visite que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a effectuée en Iran en février 2003 et du rapport qu'il a établi à la suite de sa mission (voir E/CN.4/2004/3/Add.2 et Corr. 1);
- c) de la visite que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a effectuée en Iran en novembre 2003;
- d) de la visite que doit faire en février 2004 le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;
- e) de ce que le plus haut magistrat de la République islamique d'Iran ait recommandé aux juges de choisir une autre forme de peine dans les cas où, autrement, la lapidation serait applicable;
- f) des efforts déployés par le Gouvernement élu pour favoriser l'épanouissement de la société civile;
- g) de l'instauration d'un dialogue sur les droits de l'homme avec un certain nombre de pays;
- h) des efforts faits par le Parlement et par la Commission islamique des droits de l'homme pour améliorer la situation des droits de l'homme en Iran.

L'Assemblée se déclare profondément préoccupée, entre autres :

- a) par la persistance des violations des droits de l'homme en Iran;
- b) par la détérioration constante de la situation en ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression;
- c) par la persistance des exécutions sans considération pour les garanties internationalement reconnues, et déplore en particulier les exécutions publiques;
- d) par le recours à la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier la pratique de l'amputation et de la flagellation;
- e) par la persistance des restrictions apportées à la liberté de réunion et la dissolution forcée de partis politiques;
- f) par le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice;
- g) par le non-respect des garanties légales reconnues sur le plan international, notamment en ce qui concerne les personnes appartenant à des minorités religieuses;

h) par la discrimination systémique en droit et en pratique à l'égard des femmes et des petites filles et par le refus du Conseil de surveillance de prendre des mesures pour y remédier, notant dans ce contexte son refus, en août 2003, d'examiner la proposition du Parlement élu préconisant l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

i) par la persistance d'une discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités, y compris les bahaïs, les chrétiens, les juifs et les sunnites;

j) par la persistance des persécutions et des condamnations arbitraires à des peines de prison à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, des adversaires politiques, des dissidents religieux et des réformistes.

L'Assemblée prie le Gouvernement, entre autres :

a) d'honorer les obligations qu'il a librement contractées en devenant partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) de poursuivre ses efforts en vue de consolider le respect des droits de l'homme et de la légalité;

c) de donner pleinement suite aux recommandations du Groupe de travail sur la détention arbitraire;

d) de continuer à coopérer avec les organes compétents des Nations Unies;

e) de procéder rapidement à une réforme du système judiciaire, de garantir la dignité de l'individu et de veiller à ce que les garanties d'une procédure régulière, équitable et publique soient pleinement respectées par des tribunaux indépendants et impartiaux;

f) de nommer un procureur impartial, notant que le Bureau du Procureur général a été rétabli en Iran depuis décembre 2001;

g) d'éliminer toutes les formes de discrimination inspirées par des motifs religieux ou dirigées contre des personnes appartenant à des minorités, y compris les bahaïs, les chrétiens, les juifs et les sunnites;

h) de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux amputations et à la flagellation publique, et de procéder résolument à une réforme du système pénitentiaire.

La Commission encourage les organes compétents de la Commission des droits de l'homme à se rendre en Iran, et encourage le Gouvernement de ce pays à coopérer avec ces organes et à donner pleinement suite aux recommandations qu'ils formuleront.

La Commission décide de poursuivre, à sa session de 2004, l'examen de la situation des droits de l'homme en Iran, en accordant une attention particulière aux faits nouveaux, notamment en ce qui concerne la situation des bahaïs et des autres groupes minoritaires.